

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Que devient le PTZ en cas de revente du logement ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Que devient le PTZ en cas de revente du logement ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F22110/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F22110/abonnement))

## Que devient le PTZ en cas de revente du logement ?

Vérfié le 21 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour pouvoir vendre (ou faire donation) du logement acheté avec un PTZ :

- Vous devez rembourser intégralement le capital du PTZ restant dû, au plus tard lors de l'inscription de la vente (ou de la donation) du logement aux services de la publicité foncière.
- Vous devez aussi déclarer la vente (ou la donation) du logement à la banque qui vous a accordé le PTZ, dès la signature devant notaire

Si vous décidez de **vendre le bien acheté à l'aide d'un PTZ pour acheter une nouvelle résidence principale**, vous ne pourrez pas obtenir un nouveau PTZ.

En effet, le PTZ est réservé aux personnes qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des 2 dernières années (primo-accédants).

En conséquence, pour obtenir un nouveau PTZ, il vous faudra ne pas avoir été propriétaire de votre résidence principale pendant au moins 2 ans. Mais, **si la banque est d'accord**, vous pouvez demander un **transfert de votre PTZ**.

#### À savoir

La banque peut refuser ce transfert, notamment si elle estime que vos capacités de remboursement sont insuffisantes.

Le transfert ne concerne que le capital restant dû. Vous continuerez alors à rembourser le PTZ de la même manière qu'auparavant et vous pourrez utiliser les fonds pour acheter votre nouvelle résidence principale.

Si le transfert intervient dans les 6 années qui suivent le moment où les fonds du PTZ vous ont été versés, votre achat doit respecter les conditions d'attribution du PTZ (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10871>)

en vigueur à la date du transfert.

#### Textes de loi et références

- Code de la construction et de l'habitation : article L31-10-6  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031781922/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031781922/))
- Code de la construction et de l'habitation : article D31-10-6 et D31-10-7  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023361866/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023361866/))

#### Questions ? Réponses !

- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F548>)